

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 mai 2021

PRÉVENTION ACTES DE TERRORISME ET RENSEIGNEMENT - (N° 4185)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 222

présenté par

M. Meyer Habib, M. Labille, Mme Thill et M. Zumkeller

ARTICLE 2

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« a bis) Au deuxième alinéa, les mots : « et qui ne peut excéder six mois » sont supprimés ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le code de la sécurité intérieure prévoit que la fermeture des lieux de culte dans lesquels ont lieu des provocations à la violence, à la haine ou à la discrimination, des incitations à la commission d'actes de terrorisme ou l'apologie de tels actes, ne peut excéder 6 mois.

Or, tant que les conditions ne sont pas réunies pour garantir une réouverture en toute sécurité, et si cela excède 6 mois, il faut prévoir cette possibilité et supprimer cette limitation de durée.

La sécurité des Français doit être la première des libertés.

Tel est l'objectif de cet amendement.